Nations Unies S/2004/353



Conseil de sécurité

Distr. générale 6 mai 2004 Français

Original: anglais

Lettre datée du 4 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

En ma qualité de Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, j'ai l'honneur de porter à votre attention un rapport établi par la Procureure conformément à l'article 7 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (voir annexe, pièce jointe).

Dans ce rapport, la Procureure se plaint de manquements systématiques de la part de la Serbie-et-Monténégro à ses obligations au titre de l'article 29 du Statut du Tribunal et de l'article 39 du Règlement de procédure et de preuve. Elle qualifie la coopération actuelle de la Serbie-et-Monténégro de quasiment inexistante et indique que le degré de coopération s'est dégradé à la suite des élections de décembre 2003.

La Procureure mentionne en particulier la non-exécution par la Serbie-et-Monténégro de mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal et le fait que celle-ci n'a pas répondu aux demandes d'explication qui lui ont été adressées à ce sujet par le Greffier conformément à l'article 59 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Elle relève également le manque de coopération de la Serbie-et-Monténégro lorsqu'elle cherche à obtenir des dépositions de témoins et des pièces, et signale que les dérogations nécessaires aux témoins, soit pour faire des dépositions au Bureau du Procureur soit pour témoigner devant le Tribunal, ne sont pas accordées.

Je juge très graves les manquements dénoncés dans le rapport de la Procureure, et celle-ci m'a convaincu que la Serbie-et-Monténégro ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'article 29 du Statut et de l'article 39 du Règlement de procédure et de preuve. Je partage également les préoccupations de la Procureure qui craint que ces manquements n'entravent l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et ne compromettent sérieusement la capacité de ce dernier à répondre aux attentes sur ce point.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter le rapport de la Procureure à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Theodor Meron

Annexe

Lettre datée du 29 avril 2004, adressée au Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie par la Procureure du Tribunal

Conformément à l'article 7 *bis*, je souhaite par la présente vous informer que la Serbie-et-Monténégro manque de façon systématique à ses obligations au titre de l'article 29 du Statut du Tribunal et de l'article 39 du Règlement de procédure et de preuve. Des informations détaillées sont données dans le rapport ci-joint (voir pièce jointe).

Je vous prie donc respectueusement de bien vouloir envisager d'informer le Conseil de sécurité de ces manquements de la part de la Serbie-et-Monténégro.

La Procureure (Signé) Carla **Del Ponte**

2 0434072f.doc

Pièce jointe

Rapport au Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant le non-respect par la Serbie-et-Monténégro de ses obligations de coopération avec le Tribunal

Introduction

- 1. Je saisis cette occasion pour appeler l'attention du Président sur le fait que la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a manqué de plusieurs façons à ses obligations au titre de l'article 29 du Statut du Tribunal, comme je l'expliquerai plus en détail ci-après. Je dois dire avec regret que ce n'est pas la première fois que je me vois contrainte de porter à l'attention du Tribunal le manque inacceptable de coopération des autorités de Belgrade. En fait, pas plus tard qu'en septembre 2002, j'ai déjà dû déposer un rapport analogue qui portait exclusivement sur le manque de coopération patent de Belgrade s'agissant de l'arrestation des fugitifs mis en accusation par le Tribunal.
- 2. À l'heure actuelle, la coopération de la Serbie-et-Monténégro avec le Bureau du Procureur peut être jugée quasiment inexistante dans tous les principaux domaines, mais en particulier en ce qui concerne i) l'arrestation et la remise au Tribunal des fugitifs contre lesquels celui-ci a dressé un acte d'accusation; ii) l'accès à certaines pièces ou l'obtention de copies desdites pièces; et iii) l'octroi de dérogations qui permettraient à des témoins soit de faire des dépositions au Bureau du Procureur soit de témoigner devant le Tribunal. Cette situation dure depuis décembre 2003, c'est-à-dire depuis les élections parlementaires en Serbie. Avant ces élections, la coopération était déjà insuffisante et difficile pendant toute l'année 2003. Le manque de coopération de Belgrade risque d'avoir un impact considérable sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et sur le calendrier prévu pour mener à terme les enquêtes et les procès.
- La coopération a été sérieusement affectée par les incertitudes politiques et les événements qui ont suivi l'assassinat du Premier Ministre Zoran Djindjic le 12 mars 2003. Après l'instauration de la nouvelle Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et la mise en place de la nouvelle équipe dirigeante en février-mars 2003, certains éléments positifs ont pu être relevés (tels que la modification de la loi sur la coopération, avec l'abrogation de l'ancien article 39 qui interdisait la remise de tout accusé mis en accusation par le Tribunal après le passage de la loi). Nous avons alors espéré – et on nous a promis – que le grand déploiement d'activités de la police qui a suivi l'assassinat du Premier Ministre déboucherait sur l'arrestation des fugitifs mis en accusation par le TPIY présumés être encore cavale en Serbie. Malheureusement, aucun de ces fugitifs ne se trouvait parmi les 10 000 personnes environ qui ont été arrêtées au cours de cette opération policière. À la demande des autorités de Belgrade, j'ai convenu d'accélérer l'établissement de l'acte d'accusation visant deux suspects arrêtés pendant l'opération, à savoir Franko Simatovic et Jovica Stanisic, afin que ceux-ci puissent être rapidement transférés à La Haye. L'acte d'accusation contre ces accusés a été confirmé le 1er mai 2003, et ils ont été transférés au siège du Tribunal le 30 mai et le 11 juin respectivement.

0434072f.doc 3

- Jusqu'à l'automne 2003, des agents publics de haut rang de Belgrade manifestaient, du moins en paroles, leur volonté politique de coopérer avec le TPIY, même si ces déclarations n'étaient souvent pas suivies d'effet. Lorsque le nouveau gouvernement est entré en fonctions le 3 mars 2004, même le discours des nouvelles autorités serbes a considérablement changé. Les nouveaux dirigeants ont déclaré publiquement que la coopération avec le Tribunal n'était pas une priorité, que la coopération ne devait pas être unilatérale, et qu'il n'y aurait pas de coopération pour les affaires reposant uniquement sur la responsabilité du supérieur hiérarchique suivant l'interprétation des autorités serbes. De plus, des allégations, nullement étayées, ont été faites au plus haut niveau concernant l'impact de la coopération avec le TPIY sur la stabilité du pays. De telles déclarations montrent bien que les nouvelles autorités ne sont pas disposées à coopérer pleinement et de bonne foi avec le Tribunal. Cela a également été confirmé par leurs actions ou leur inaction. Après le changement de gouvernement au niveau de la Communauté étatique, en avril 2004, le nouveau Ministre des affaires étrangères a fait certaines déclarations positives. Qui plus est, le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur serbe ont rencontré des fugitifs apparemment pour essayer de les convaincre de se rendre au TPIY. Cette initiative n'a toutefois débouché sur aucun résultat concret.
- 5. De nouveaux obstacles et de nouvelles barrières bureaucratiques ont été dressés au plan opérationnel dans des domaines où existait précédemment un niveau de communication raisonnable. De plus, malgré plusieurs tentatives informelles, mon Bureau n'est pas parvenu à établir des voies de communication aux niveaux supérieurs. Il est clair que sur toutes les grandes questions nécessitant la coopération des autorités serbomonténégrines, telles que l'arrestation et le transfert des fugitifs, la production de pièces et l'accès du TPIY aux témoins, les autorités serbes semblent avoir renoncé à aller au-delà d'un niveau de coopération minimal avec le TPIY.

Appréhension des fugitifs

- 6. Je voudrais maintenant parler de certains des principaux points attestant l'absence de coopération, en commençant par l'arrestation et le transfert des personnes mises en accusation encore en fuite.
- Outre la remise de Franko Simatovic et de Jovica Stanisic, mentionnée cidessus, les seules arrestations opérées par les autorités serbes en 2003 ont été celle de Miroslav Radic, qui a été remis au TPIY le 17 mai 2003, et celle de Veselin Sljivancanin, qui a été appréhendé dans son appartement à Belgrade le 13 juin 2003, un jour avant l'expiration du délai pour l'approbation de l'aide financière fixé par le Gouvernement des États-Unis. Veselin Sljivancanin a été remis au Tribunal le 2 juillet 2003. Ces deux accusés étaient depuis des années des fugitifs particulièrement recherchés. Depuis lors, trois autres personnes mises en accusation par le TPIY ont été transférées à La Haye: Zeljko Meakic, qui s'est rendu le 4 juillet 2003, Mitar Rasevic, qui s'est également rendu le 15 août 2003, et Vladimir Kovacevic, qui, d'après les autorités serbes, aurait été arrêté et par la suite été remis au Tribunal le 23 octobre 2003. À mon avis, les autorités serbes ne pensent pas se targuer d'avoir contribué à la reddition de Meakic ou de Rasevic, puisque tous les arrangements qui ont débouché sur leur reddition ont été pris directement par le TPIY. Même en ce qui concerne Kovacevic, des doutes demeurent concernant les circonstances exactes de sa soi-disant arrestation. En fait, le 15 mars 2004, lors d'une audience devant le Tribunal, l'accusé a déclaré qu'il avait en fait eu

4 0434072f.doc

l'intention de se rendre, mais qu'il en avait été empêché par le Ministre de l'intérieur de l'époque, Mihajlovic. Je ne peux donc exclure que la remise de Kovacevic ait été mise en scène par les autorités pour la porter indûment à leur crédit.

- Sur la base d'informations reçues de mon Bureau, j'estime que sur 21 personnes qui ont été mises en accusation par le Tribunal et qui n'ont pas été appréhendées ou remises à La Haye, 15 soit résident en permanence soit se rendent fréquemment en Serbie-et-Monténégro. Parmi elles, figurent Radovan Karadzic et Ratko Mladic, qui sont en fuite depuis près de neuf ans. Figurent également parmi elles un certain nombre de personnes qui sont accusées d'avoir joué un rôle dans les massacres de Srebrenica en 1995. Parmi les fugitifs, on compte aussi le général Vladimir Lazarevic, le général Sreten Lukic et le général Nebojsa Pavkovic, qui ont été mis en accusation en octobre 2003 et qui continuent à ce jour à circuler librement à Belgrade. Six mois avant de rendre public cet acte d'accusation, j'ai informé les autorités de Belgrade que Steten Lukic allait être mis en accusation afin qu'elles puissent prendre des mesures pour le démettre de ses fonctions. Malgré cela, il a non seulement été maintenu en fonctions, mais les autorités ont même cru bon de le décorer. Les autorités de Belgrade ne peuvent même pas prétendre qu'elles ignoraient où se trouvaient ces fugitifs puisque Lukic et Pavkovic étaient l'un et l'autre candidats aux élections parlementaires de décembre 2003. Sreten Lukic a été démis de ses fonctions de vice-ministre de l'intérieur après la formation du nouveau gouvernement en mars 2004. Cette mesure n'était toutefois pas motivée par la volonté de coopérer avec le TPIY, puisque le nouveau gouvernement n'a jusqu'à présent manifesté aucune intention de lui remettre ces personnes.
- 9. Le Gouvernement actuel de la Serbie-et-Monténégro n'a jamais indiqué au Greffier, comme l'exige l'article 59 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, pourquoi il n'était pas en mesure d'exécuter les mandats d'arrêt qui lui avaient été communiqués par le Tribunal, et ce, bien que le Greffier le lui ait demandé à plusieurs reprises, la dernière étant en avril 2004. L'article 59 B) dispose que « Si, dans un délai raisonnable, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'État est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert et le Tribunal, par l'intermédiaire du Président, peut en informer le Conseil de sécurité. »
- 10. Mon Bureau a toujours partagé avec les autorités serbes les informations dont il dispose concernant le lieu où se trouvent certains de ces fugitifs en Serbie, de façon à faciliter leur arrestation et leur transfert à La Haye. La communication d'informations n'a toutefois donné aucun résultat concret. Le mois dernier, par exemple, mon Bureau a communiqué des informations précises concernant le lieu où se trouve un accusé mis en accusation en relation avec les massacres de Srebrenica, mais les autorités ont refusé de faire quoi que ce soit. À d'autres occasions, mon Bureau a communiqué des informations indiquant où se trouvaient des fugitifs en Serbie, mais je n'ai jamais reçu de réponse satisfaisante des autorités serbes. En s'abstenant d'arrêter les fugitifs se trouvant sur le sol serbe et de les transférer à La Haye, la Serbie-et-Monténégro viole de façon manifeste son obligation de coopérer avec le Tribunal. Une telle situation ne peut à mon avis être tolérée et il est facile de prédire les effets négatifs que cette attitude et cette politique systématique de la part des autorités serbes auront sur la capacité du Tribunal d'atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie d'achèvement des travaux.

0434072f.doc 5

Difficultés rencontrées pour obtenir des éléments de preuve

- 11. Je passe maintenant aux difficultés que j'ai rencontrées du fait de l'inobservation par la Serbie-et-Monténégro de ses obligations de coopération avec mon Bureau concernant les demandes d'assistance présentées conformément à l'article 39 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, en particulier lorsque j'ai cherché à entendre des témoins, à avoir accès à certaines pièces et à obtenir que des témoins viennent témoigner devant le Tribunal.
- 12. S'agissant des témoignages, il est essentiel au succès du mandat du Tribunal que les États, et en particulier ceux ayant succédé à l'ex-Yougoslavie, soient disposés à coopérer avec le Tribunal. Pour obtenir les témoignages de témoins se trouvant en Serbie-et-Monténégro, mon Bureau se heurte à un obstacle particulier, à savoir la nécessité d'obtenir l'autorisation d'interroger les témoins, une citation étant souvent nécessaire pour que l'entretien puisse avoir lieu. Un point encore plus important et plus problématique est le fait que les témoins potentiels doivent obtenir des autorités de Belgrade des dérogations ou des immunités afin de pouvoir coopérer avec le Tribunal sans craindre d'être poursuivis dans le pays pour avoir révélé des secrets d'État. Même si l'on a pu constater quelques progrès en ce qui concerne la localisation des témoins¹ et des suspects, et l'obtention des dérogations nécessaires aux témoins pour pouvoir témoigner, ainsi que la délivrance de citations à comparaître, il y a néanmoins toujours de sérieux retards. Actuellement, plus de 50 demandes de dérogation sont toujours en attente, certaines depuis plus d'un an.
- 13. Ces dérogations posent particulièrement problème lorsqu'elles concernent des témoins haut placés, comme des ministres, des dirigeants politiques ou des militaires de haut rang. La majorité des 200 dérogations accordées à ce jour concernent des policiers ou des militaires situés au bas de la hiérarchie. Ces questions ont été abordées lors de nombreux entretiens avec le Ministre des affaires étrangères, Svilanovic, et malgré les promesses, la situation ne s'est pas améliorée. Il faut souligner que la Serbie-et-Monténégro est le seul État de l'ex-Yougoslavie à avoir introduit des procédures aussi lourdes.
- 14. L'intimidation des témoins est de plus en plus un problème en Serbie, et pas seulement pour les affaires concernant le TPIY. Ces trois derniers mois, deux témoins protégés dans le cadre du procès de Milosevic ont été menacés par des membres des services de sécurité.
- 15. En sus de ces difficultés concernant les témoins, mon Bureau s'est également heurté à des difficultés pour avoir accès à des pièces pertinentes. À ce jour, il n'a réussi à avoir accès à des pièces clefs qu'à l'issue de longues procédures judiciaires. Cela a été le cas en particulier pour des pièces qui attestent l'étendue de l'influence et du contrôle exercés par Slobodan Milosevic dans le processus de prise de décisions concernant les guerres en Bosnie-Herzégovine et en Croatie.
- 16. Mon Bureau s'est heurté à des obstacles pour avoir accès à des pièces d'archive et l'attitude générale à cet égard peut être qualifiée d'obstruction. Il ne s'est jamais vu accorder une coopération suffisante pour avoir accès aux pièces pertinentes ou même pour obtenir une description des fonds d'archive qui m'aurait permis de demander précisément telle ou telle pièce au lieu de « partir à la pêche ».

¹ En particulier en ce qui concerne les victimes serbes et l'enquête concernant l'UCK.

6 0434072f.doc

- 17. On peut également citer comme exemple les problèmes rencontrés par mon Bureau pour avoir accès aux pièces figurant dans le dossier officiel de la JNA sur Mladic. Après de longs retards et après être allées jusqu'à prétendre que les documents n'existaient pas, les autorités de Belgrade m'ont finalement remis une copie du dossier. Néanmoins, celui-ci ne contient aucune information sur les activités de Mladic après 1992, ce qui m'amène à me demander si elles ne cherchent pas une fois de plus à cacher la vérité concernant l'implication de la Yougoslavie dans la guerre en Bosnie-Herzégovine.
- 18. Même s'il est vrai qu'au fil des années, Belgrade a remis plusieurs milliers de pièces au TPIY, il a toujours fallu exercer des pressions et la plupart des pièces n'ont été remises que comme suite à des ordonnances ayant force obligatoire. Même ainsi, la qualité et la pertinence des pièces produites laissent à désirer. Un grand nombre de pièces hautement pertinentes n'ont jamais été produites. D'autres l'ont été avec un retard inacceptable, ce qui a entravé les procédures en cours. Actuellement, plus de 120 demandes de communication de pièces sont en souffrance, soit plus de 20% de toutes les demandes adressées depuis 2001.

Conclusion

- 19. Je peux affirmer que la coopération de la Serbie-et-Monténégro avec le Tribunal a été lente, partielle et insuffisante et n'a été accordée que sous la pression internationale. Depuis décembre 2003, elle s'est totalement arrêtée. Et à en juger d'après les déclarations publiques ou le comportement des personnalités gouvernementales à Belgrade, on ne peut guère s'attendre à ce stade à des améliorations notables.
- 20. En conséquence, compte tenu en particulier des résolutions 1503 et 1534 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des attentes qui y sont exprimées concernant la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, ainsi que de l'impact que le manque de coopération de la Serbie-et-Monténégro a sur la capacité du Tribunal à répondre à ces attentes, je vous prie respectueusement, conformément à l'article 7 bis, d'informer le Conseil de sécurité des Nations Unies que la Serbie-et-Monténégro manque à ses obligations de coopération avec le Tribunal dans les domaines susmentionnés.

La Procureure (Signé) Carla **Del Ponte** Avril 2004

0434072f.doc 7